

Modification du régime du temps partiel

Le [décret n° 2024-1263](#) du 30 décembre 2024 vise à assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique (modification du [décret n° 2004-777](#) du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale).

Notre éclairage

Comme l'avait annoncé le ministre de la fonction publique, il s'agit de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec le droit européen qui reconnaît aux travailleurs de l'Union le « droit de demander des **formules souples de travail dans le but de s'occuper de membres de leur famille** », parmi lesquelles figure le travail à temps partiel ([QE n° 00239](#) publiée au JO S Q du 21 novembre 2024, art. 9 de la [directive 2019/1158](#) du 20 juin 2019 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants).

Pour rappel, le **droit en vigueur jusqu'alors** excluait du bénéfice du temps partiel sur autorisation les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet. De plus, le temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant n'était pas accessible aux agents contractuels à temps non complet. Enfin, les agents contractuels à temps complet étaient soumis à une condition d'ancienneté d'une année pour pouvoir solliciter un temps partiel sur autorisation ou un temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

L'évolution de la réglementation portent sur les points suivants :

- ouverture du **temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet** ;
- extension aux agents contractuels à temps non complet du **temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** ;
- **suppression de toute condition d'ancienneté** pour les agents contractuels.

Les **modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation communes aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet** sont précisées :

- **choix restreint de la quotité de temps de travail** : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % (et non entre 50 % et 99 % selon les termes de la délibération en cas d'occupation d'un emploi à temps complet) ;
- **application de la quotité de temps de travail à la durée de l'emploi à temps non complet** fixée par la délibération portant création de l'emploi.

Cette dernière précision a été apportée également à propos du temps partiel de droit des agents contractuels.

Le décret entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025** (lendemain de la publication).

 [Décret n° 2024-1263](#) du 30 décembre 2024 publié au Journal officiel du 31 décembre 2024

Notre éclairage

L'abrogation de l'[article 17 du décret n° 2004-777](#) du 29 juillet 2004 ne modifie pas l'état du droit : suppression de dispositions devenues obsolètes (modalités de calcul de l'ancienneté requise pour le temps partiel des agents contractuels) ou redondantes (notamment avec [art. 30 et 31](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988).